

Montréal, le 25 juin 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

Me Adina Georgescu
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC H3B 5H4

**OBJET : Demande relative à la stratégie de décarbonation d'Enbridge Gaz
 Québec
 Dossier R-4292-2025**

Maître Georgescu,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la demande d'Enbridge Gaz Québec (EGQ) relative à la stratégie de disposition des revenus issus des unités de conformité (UC) visées par le *Règlement sur les combustibles propres*, déposée comme pièce [B-0054](#).

Dans le cadre de l'examen de cette stratégie, la Régie considère que certains éléments nécessitent des précisions et des bonifications afin de lui permettre d'en apprécier pleinement la portée. Elle demande donc à EGQ ce qui suit :

- Prendre connaissance de la décision [D-2026-059](#), rendue dans le cadre du dossier R-4320-2025, particulièrement la section 4 sur la valorisation des UC, afin, le cas échéant, d'ajuster la présente demande, en fonction des conclusions retenues par la Régie;
- Réévaluer la pertinence de la conclusion recherchée relativement à la mise en place d'un incitatif à la performance, à la lumière de l'interprétation de l'article 52.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* retenue par la Régie dans cette décision. La Régie réfère notamment aux paragraphes suivants :

« [230] Le 2^e alinéa de l'article 52.5 prévoit l'établissement des revenus requis pour assurer la prestation des services visés à cet article, dont la fourniture de GSR. Ces revenus requis sont établis en tenant compte des coûts assumés par le Distributeur. Ces coûts, en ce qui a trait à la fourniture de GSR, visent, selon

la Régie, les coûts d'acquisition de la fourniture de GSR et non pas les coûts des activités de création et de vente des UC.

[231] Cet alinéa prévoit aussi qu'en plus des coûts assumés par le Distributeur pour fournir ces services aux fins de l'établissement des revenus requis, la Régie peut tenir compte des revenus générés par la vente des UC, mais uniquement dans la mesure où le Distributeur lui demande de le faire. Il ne s'agit pas d'une obligation et il revient au Distributeur de choisir, ou non, de faire une telle demande à la ¹2. »;

- Présenter, à l'aide d'exemples chiffrés et détaillés, différentes modalités de disposition des revenus issus de la vente des UC, telles qu'elles pourraient être intégrées au dossier tarifaire 2027. À cet égard, fournir les informations suivantes :
 - Les revenus cumulatifs générés par la vente d'UC au 31 mai 2026;
 - Le solde du compte d'écarts et de reports au 31 décembre 2025 et au 31 mai 2026;
 - Le tarif GSR et le taux de socialisation projetés pour 2027;
 - Une comparaison des scénarios suivants, accompagnée d'une analyse de leurs effets respectifs sur la clientèle :
 - Affectation des revenus au tarif GSR uniquement;
 - Affectation des revenus au taux de socialisation uniquement;
 - Affectation combinée des revenus (50 % au tarif GSR et 50 % au taux de socialisation).

La Régie demande à EGQ de déposer le complément de preuve **au plus tard le 7 juillet 2026 à 12 h.**

Veuillez agréer, Maître Georgescu, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Johanne Skelling

Johanne Skelling, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
JS/mhs

¹ Dossier R-4320-2025, décision [D-2026-059](#), p. 66 et 67.